



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Rapport d'activité 2019 de la MRAe Normandie

Mars 2020



Crédits photos 1ère de couverture (de gauche à droite et de haut en bas) : Bernaches Cravant – Michel Collard ; Chemin de halage (Calvados) – DREAL Normandie ; Pourville-sur-Mer (Seine-Maritime) – Véronique Martins – DREAL Normandie ; Forêt d’Andaine (Orne) - DREAL Normandie

Synthèse de l'activité de la MRAe Normandie en 2019

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Normandie a tenu 26 séances collégiales en 2019, essentiellement en téléconférence. Elle a reçu **228 dossiers**, soit 15 % de plus qu'en 2018, du fait notamment d'une forte progression du nombre de demandes d'avis et décisions sur les plans et programmes (PLU et PLUi) :

- **104 décisions au cas par cas ont été prises sur des plans et programmes** ; 27, soit 26 % d'entre elles, étant des décisions de soumission à évaluation environnementale ;
- **71 avis portant sur des plans et programmes ont été sollicités** ; 62 ont été émis et 9 (soit près de 13 %) ont donné lieu à une « absence d'avis dans les délais » ;
- **53 avis portant sur des projets ont été sollicités**, 45 ont été émis et 8 (soit 15 %) ont donné lieu à une « absence d'avis dans les délais ».

Comme en 2018, les avis rendus sur les plans et programmes ont porté majoritairement (40, soit 65 %) sur les **plans locaux d'urbanisme (PLU)**, mais ceux portant sur les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ont fortement progressé (20, soit 32 %), le nombre d'avis sur les schémas de cohérence territoriale (SCoT) restant assez stable (5). Il convient par ailleurs de relever les quatre premiers avis émis sur des projets de plans climat air énergie territoriaux (PCAET), sur les 53 attendus dans la région. De même, près des trois-quarts (72 %) des 104 décisions prises ont porté sur des PLU et 13 % sur des zonages d'assainissement.

Quant aux projets, comme en 2018, plus de la moitié des avis émis ont concerné des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**, les projets d'éoliennes et de carrières représentant à eux-seuls la moitié d'entre elles. La part des projets de constructions et d'aménagements urbains a quant à elle progressé (de moins de 30 à plus de 43 % des avis).

Ce sont au total près d'**un millier de recommandations** qui ont été formulées au travers des 107 avis rendus, plans programmes et projets confondus.

A travers ces recommandations, un point d'attention particulier réside dans le constat que la démarche d'évaluation environnementale est encore mise en œuvre trop tardivement, à un moment où les choix fondamentaux ont été arrêtés et où, par conséquent, il devient difficile d'imaginer des scénarios alternatifs. Les évolutions ou ajustements à apporter aux caractéristiques du projet, qui devraient intervenir tout au long de sa conception dans le cadre d'une véritable démarche itérative et concertée, sont trop souvent absents.

Il s'ensuit plusieurs autres constats récurrents, tels que la justification insuffisante des choix opérés, la prise en compte trop partielle ou peu approfondie de certains enjeux environnementaux et de santé ou une certaine incapacité à se projeter dans l'avenir autrement que par le prolongement des évolutions tendanciennes ou au mieux par l'affichage d'objectifs peu suivis d'actions concrètes et précises pour les atteindre.

Des évolutions semblent néanmoins se confirmer dans la qualité formelle des dossiers et des procédures menées, qui peuvent témoigner d'un début d'appropriation des exigences propres à la démarche de l'évaluation environnementale et de certains enjeux environnementaux en présence.

Toutefois, des enjeux primordiaux restent encore trop peu abordés ou approfondis : c'est le cas notamment des enjeux liés à **la qualité agronomique des sols et à leurs fonctionnalités écologiques**, et plus généralement à la lutte contre l'artificialisation des espaces naturels et agricoles, de l'enjeu spécifique de **la vulnérabilité des espaces littoraux** dans le contexte d'une pression urbaine croissante et du changement climatique, des enjeux liés aux **risques sanitaires, en particulier du fait des nuisances acoustiques, des pollutions des sols**, des eaux et de l'air, et enfin des **enjeux du changement climatique**, tant dans ses aspects liés à la **réduction des émissions de gaz à effet de serre** que dans son volet d'**adaptation**, comme en témoigne le faible nombre et la qualité insuffisante des projets de plans climat air énergie territoriaux examinés.

L'exercice de l'autorité environnementale en 2019

Brefs rappels sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des **documents d'urbanisme** est une démarche qui permet de décrire et d'évaluer les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Elle est conduite au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, dans le but **d'éviter et, à défaut, de réduire** ou **compenser** les impacts négatifs potentiels (qu'ils soient directs ou indirects, temporaires ou permanents, à court, moyen ou long terme). Elle doit contribuer à une identification et à une bonne prise en compte des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public et les décideurs les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. A cet égard, elle a vocation à être proportionnée à l'importance du plan ou programme, de ses effets et des enjeux environnementaux de la zone considérée.

De même, l'évaluation environnementale des **projets** est un processus qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences d'un projet sur l'environnement et la santé humaine. Elle consiste à appréhender l'environnement dans sa globalité, à rendre compte des effets prévisibles du projet et à proposer des mesures permettant **d'éviter et, à défaut, de réduire** ou **compenser** ses impacts négatifs potentiels. Cette démarche continue, progressive et itérative est réalisée sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle ne doit pas se résumer à la production d'une étude d'impact qui viendrait « justifier » *a posteriori* les choix déjà réalisés. L'étude d'impact doit véritablement contribuer à l'élaboration du projet.

L'évaluation environnementale se traduit par un **avis public** émis par **l'autorité environnementale compétente**. Cet avis porte sur la qualité du rapport d'évaluation des incidences ou de l'étude d'impact et sur la façon dont l'environnement est pris en compte par le projet, le plan ou le programme arrêté.

Évolutions récentes intervenues dans l'exercice de l'autorité environnementale régionale

Les dossiers devant être soumis à l'avis ou à la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sont transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie, au pôle évaluation environnementale (PEE), qui en assure la réception et l'instruction sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe.

Les conditions d'exercice de l'autorité environnementale régionale ont évolué en 2016¹ avec la création des **missions régionales d'autorité environnementales (MRAe)**² et le transfert simultané à ces dernières de la compétence d'autorité environnementale **pour les plans et programmes**, cette compétence étant antérieurement confiée aux préfets de région ou aux préfets de département.

L'objectif de cette évolution était de garantir l'autonomie des autorités environnementales locales **vis-à-vis de l'autorité décisionnaire**.

Ces conditions d'exercice ont évolué une seconde fois fin 2017, suite à la décision³ du Conseil d'État du 6 décembre 2017, qui a annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient les préfets de région comme autorités environnementales pour les projets.

1 Décrets n° 2016-519 du 28 avril 2016 et n° 2016-1110 du 11 août 2016, codifiés aux articles R. 122-1 à R. 122-28 du code de l'environnement et R. 104-1 à R. 104-33 du code de l'urbanisme.

2 Rattachées au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

3 Décision n°400559 du 6 décembre 2017.

Depuis cette date, de manière transitoire et dans l'attente d'une évolution des dispositions législatives et réglementaires afférentes, les **MRAe sont chargées de rendre les avis sur les projets soumis à évaluation environnementale** en lieu et place des préfets de région. À cet égard, l'article 31 de la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié l'article L. 122-1 du code de l'environnement pour y introduire la distinction entre, d'une part, l'« autorité environnementale » qui rend un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement et, d'autre part, l'« autorité chargée de l'examen au cas par cas », qui décide de soumettre ou non un projet à évaluation environnementale au vu de ses incidences notables potentielles sur l'environnement et la santé humaine. Les évolutions réglementaires d'application de ces nouvelles dispositions doivent encore intervenir pour parachever la consolidation de ce nouveau dispositif.

Au cours de l'année 2019, comme en 2018, et sur la base des propositions préparées par la DREAL, la MRAe Normandie a :

- décidé de soumettre ou non à évaluation environnementale les **plans/programmes** qui relèvent d'une procédure de **décision au cas par cas**, en fonction de leurs incidences potentielles sur l'environnement et la santé ;
- rendu des **avis** sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement pour les **plans/programmes et pour les projets** qui font l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire ou après un examen au cas par cas ;

et les décisions sur projets ont continué, quant à elles, d'être prises par le préfet de région, et par les préfets de département lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7 du code de l'environnement.

L'ensemble des avis et décisions rendus par la MRAe ont été publiés sur le site www.mrae.developpement-durable.gouv.fr, notifiés aux pétitionnaires et transmis aux autorités administratives compétentes pour élaborer les plans et programmes ou pour autoriser les projets.

Bilan quantitatif de l'activité de la MRAe Normandie en 2019

Durant l'année 2019, la MRAe Normandie a reçu **228 dossiers**, en hausse d'environ 15 % par rapport à 2018, du fait notamment d'une forte progression du nombre de demandes d'avis sur les plans et programmes (PLU et PLUi):

- **104 décisions au cas par cas sur plans/programmes** ont été prises, 27 décisions ont conduit à **soumettre le dossier** à évaluation environnementale (26%) ;
- **62 avis sur plans/programmes** ont été rendus et **9 dossiers** ont donné lieu à une « **absence d'avis dans les délais** »⁴ (13%);
- **45 avis sur projets** ont été rendus et **8 dossiers** ont donné lieu à une « **absence d'avis dans les délais** » (15%) ;
- il n'y a pas eu de demande de cadrage préalable formalisé ;
- il n'y a pas eu d'évocation de dossier par l'autorité environnementale nationale (formation d'autorité environnementale du CGEDD).

Par ailleurs, quatre **recours gracieux** ont été introduits auprès de la MRAe en 2019 sur des décisions de soumission à évaluation environnementale de trois projets de zonages d'assainissement et d'un projet d'aménagement. Dans trois cas, la décision de soumission a été maintenue, la MRAe ayant considéré que les éléments apportés par le pétitionnaire à l'appui de son recours n'étaient pas de nature à faire évoluer sa décision. Le quatrième cas était encore en cours d'examen début janvier 2020.

Les statistiques plus détaillées de l'activité de la MRAe Normandie en 2019 sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, les **cartes** figurant en annexes 2 et 3 permettent de localiser les communes ou communautés de communes concernées.

Avis sur plans-programmes

Type de document	Procédure	Nombre d'avis émis	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre d'absence d'avis dans les délais
Carte communale	Élaboration / Révision	2	0	0
Plan local d'urbanisme	Élaboration	18	0	2
	Révision	11	0	5
	Mise en compatibilité	2	0	0
	Modification	1	0	1
Plan local d'urbanisme intercommunal	Élaboration	19	0	0
	Révision	0	0	0
	Mise en compatibilité	0	0	1
	Modification	0	0	0
Schéma de cohérence territoriale	Élaboration/révision	5	0	0
Zonage d'assainissement	Élaboration / modification	0	0	0
Divers	PCAET ⁵	4	0	0
TOTAL		62	0	9

4 Aux termes du 3ème alinéa du IV de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, à défaut de s'être prononcée dans le délai requis, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

5 PCAET : Plan climat air énergie territorial

La quasi-totalité des avis (ou absences d'avis) a porté sur des documents d'urbanisme, et majoritairement sur des **plans locaux d'urbanisme** (40), notamment leur élaboration (20) et leur révision (16), et sur des **plans locaux d'urbanisme intercommunaux**, essentiellement leur élaboration (19), la montée en puissance de ces derniers étant attendue **compte tenu des incitations législatives en faveur de ces documents d'urbanisme dont l'échelle permet une approche plus intégratrice**.

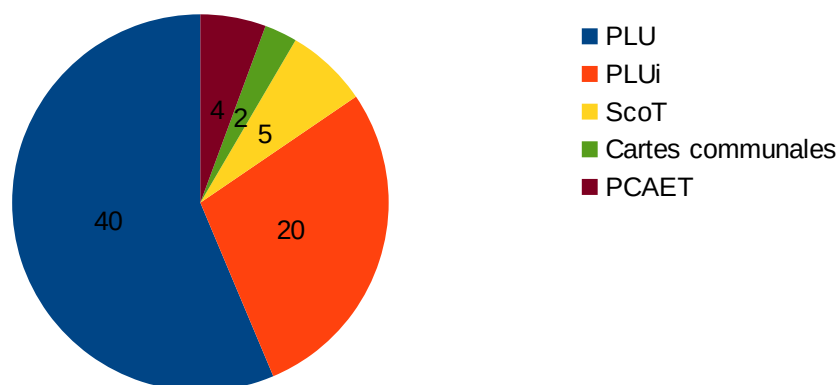
Cinq avis ont été émis sur des projets de **schémas de cohérence territoriale**.

Par ailleurs, seuls quatre **plans climat air énergie territoriaux** (PCAET) ont également fait l'objet d'un avis, bien que la généralisation de ces documents soit obligatoire pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1^{er} janvier 2019, et que la région Normandie compte cinquante-trois collectivités soumises à cette obligation.

La proportion des « **absences d'avis dans les délais** » sur les plans-programmes est presque revenue, après un accroissement conjoncturel en 2018⁶, à son niveau de 2017 (13 %, contre 31 % en 2018). Comme les années précédentes, elles ont souvent concerné des **dossiers de moindres enjeux** : dossiers faisant suite à un premier avis rendu par l'autorité environnementale, cartes communales, évolution de documents d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale.

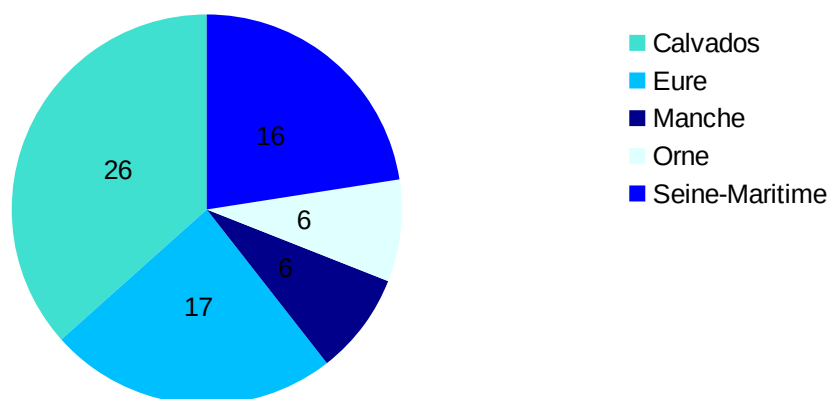
Nombre de dossiers pour avis plans et programmes reçus par la MRAe en 2019

Ventilation par nature de plan/programme



Nombre de dossiers pour avis plans et programmes reçus par la MRAe en 2019

Ventilation par département



⁶ Du fait de la prise en charge de la production des avis sur projets par la MRAe à partir de fin décembre 2017.

Le département le plus pourvoyeur de plans/programmes ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe Normandie en 2019 est le Calvados (26 dossiers), suivi presque à égalité par l'Eure (17 dossiers) et la Seine-Maritime (16 dossiers). La Manche et l'Orne ont pourvu chacun 6 dossiers.

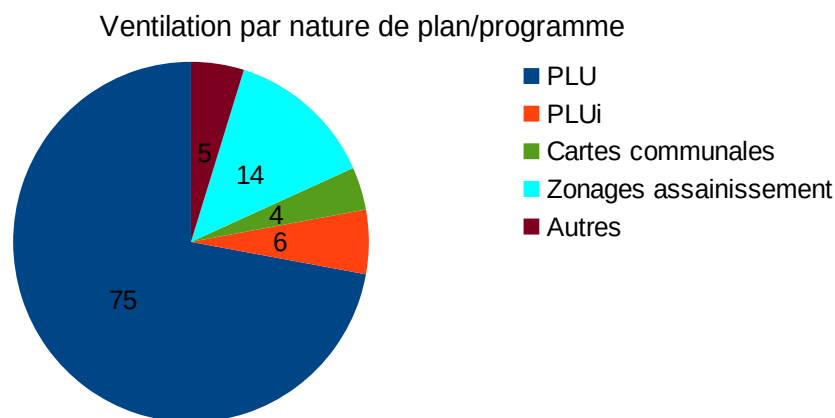
Décisions sur plans-programmes

Type de document	Procédure	Nombre de décisions prises	Dont décisions de soumission
Carte communale	Élaboration/Révision	4	2
Plan local d'urbanisme	Élaboration	20	4
	Révision	18	9
	Mise en compatibilité	4	0
	Modification	33	6
Plan local d'urbanisme intercommunal	Élaboration	0	0
	Révision	3	1
	Mise en compatibilité	0	0
	Modification	3	0
Zonage d'assainissement	Élaboration/Révision	14	3
Autres plans programmes	AVAP ⁷	2	0
	Programme opérationnel FEDER/FSE ⁸	2	1
	PRPGD ⁹	1	1
TOTAL		104	27

Concernant les dossiers de cas par cas, près de 72 % des décisions prises ont porté sur des PLU, plus de 13 % sur des zonages d'assainissement et environ 6 % sur des PLUi. Une modification et une révision du programme opérationnel FEDER/FSE ont également été examinées, ainsi que deux projets d'AVAP et un projet de PRPGD.

S'agissant des décisions portant sur des mises en compatibilité de documents d'urbanisme, la MRAe relève de nouveau **le faible recours aux procédures d'évaluation environnementale uniques** (coordonnées ou conjointes) concernant le document d'urbanisme et le projet lui-même, pourtant prévues par l'article L. 122-13 du code de l'environnement.

Nombre de décisions plans et programmes rendues par la MRAe en 2019



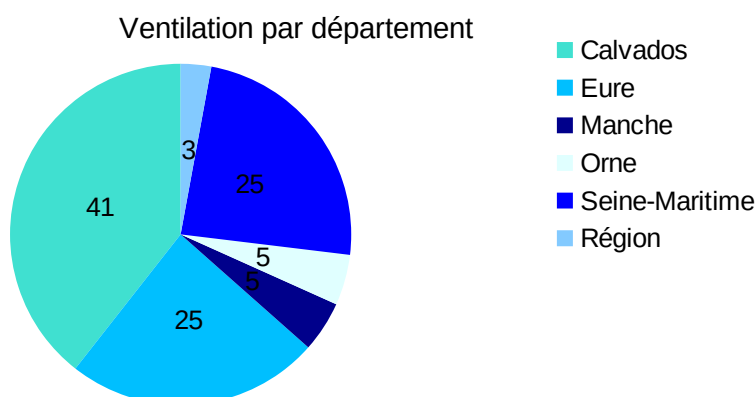
7 AVAP : Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine

8 FEDER/FSE : Fond européen de développement régional/Fond de solidarité européen

9 PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le département le plus pourvoyeur de dossiers ayant fait l'objet de décisions au cas par cas de la MRAe Normandie en 2019 est le Calvados (41), suivi de la Seine-Maritime et de l'Eure (25 chacun). Viennent ensuite la Manche et l'Orne, chacun avec 5 dossiers, et la région Normandie avec 3 dossiers.

Nombre de décisions plans et programmes rendues par la MRAe en 2019



Avis sur projets

Type de document	Procédure	Nombre d'avis émis	Nb de dossiers évoqués par l'Ae nationale	Nombre d'absences d'avis dans les délais
Autorisation environnementale ICPE	Élevages	1	0	2
	Éoliennes	7	0	0
	Carrières	6	0	0
	Autres	9	0	0
Aménagements	Urbain, ZAC	17	0	5
	Infrastructures de transport	1	0	0
	Milieux aquatiques et maritimes	2	0	0
	Forages	0	0	1
	Énergie	2	0	0
TOTAL		45	0	8

Plus de la moitié des dossiers de projet ayant fait l'objet d'un avis a porté d'une part sur des **installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (51%), et d'autre part sur des projets de constructions et d'aménagements urbains (38 %).

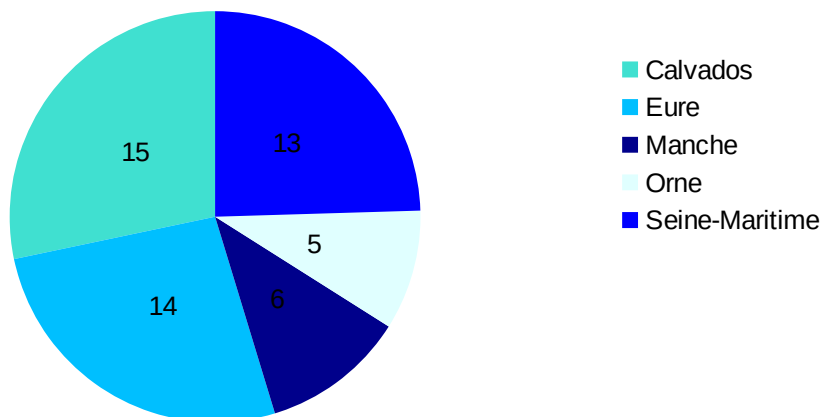
Les « **absences d'avis dans les délais** » sur les projets (8 sur 53 dossiers, soit 15 %) sont en hausse par rapport à 2018 (5 sur 59 dossiers, soit 8,5 %), du fait essentiellement d'une difficulté à traiter les dossiers reçus dans les temps impartis.

La MRAe continuera de s'efforcer à limiter le nombre de ces absences d'avis dans les délais en 2020.

Le Calvados, l'Eure et la Seine-Maritime, avec respectivement 15, 14 et 13 dossiers, ont été les départements les plus pourvoyeurs de dossiers ayant fait l'objet d'avis sur projets en 2019. Ils sont suivis de la Manche et de l'Orne, avec respectivement 6 et 5 dossiers.

Nombre de dossiers pour avis projets reçus par la MRAe en 2019

Ventilation par département



Analyse qualitative des avis et décisions pris par la MRAe Normandie en 2019

Les recommandations des avis sur plans/programmes

693 recommandations ont été formulées sur les 62 avis rendus en 2019 (soit environ 11 recommandations en moyenne par dossier, ce qui représente environ quatre de plus qu'en 2018, avec un panel allant de l'absence de recommandation, dans des cas de second avis sur un même projet de plan/programme, jusqu'à 40 recommandations dans le cas d'un projet de PLUi important).

L'ensemble de ces recommandations se partage assez également entre les recommandations portant sur la qualité des évaluations environnementales et des documents qui la composent et celles portant sur la prise en compte, par le projet de plan/programme, des enjeux environnementaux, ces deux volets de recommandations se recoupant le plus souvent et s'équilibrant approximativement dans chacun des avis. Pour autant, certains avis ont donné lieu tantôt à un nombre beaucoup plus important de recommandations portant sur la qualité du processus et du dossier tantôt, inversement, à une grande majorité de recommandations thématiques (ce qui est le cas par exemple de l'avis ayant produit 40 recommandations, dans un rapport de 1 à 3).

Parmi les recommandations portant sur la qualité de l'évaluation environnementale et du dossier, se retrouvent pour l'essentiel les mêmes constats que ceux mis en avant en 2018, avec par ordre de récurrence décroissant :

- la justification des choix à approfondir et à préciser, au regard notamment du scénario démographique retenu et de la localisation de certains secteurs de projets ;
- le dispositif de suivi à compléter, notamment au niveau des indicateurs chiffrés, des cibles visées et du traitement à prévoir des écarts éventuellement constatés avec les objectifs ;
- le rapport de présentation, le diagnostic et l'état initial de l'environnement à compléter, à enrichir sur certains sujets et à mieux illustrer notamment à l'aide de cartographies appropriées et à bonne échelle ;
- les incidences sur l'environnement et la santé du projet de plan/programme, et la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à prévoir ;
- la justification de la démarche itérative réalisée tout au long de la conception du projet de plan/programme au regard de la mise en évidence de ses impacts environnementaux potentiels, et du dispositif de concertation mis en place ;
- les incidences sur les sites Natura 2000 à approfondir ;
- le résumé non technique à compléter et à rendre plus pédagogique, pour permettre une bonne information du public ;
- l'analyse de l'articulation des prescriptions et des orientations du projet de plan/programme avec les autres plans/programmes, notamment ceux de rang supérieur avec lesquels le projet doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, à décliner plus précisément et parfois à compléter.

En ce qui concerne les recommandations portant sur le fond des dossiers, **un premier quart** environ des recommandations a porté sur les thématiques du **changement climatique**, de l'**air** et de l'**énergie**, compte tenu du caractère impératif que revêt désormais la bonne prise en compte de la problématique climatique. **Un autre quart** des recommandations a porté sur la **biodiversité**, notamment au regard des impératifs de préservation des zones humides et des continuités écologiques.

Près de 20 % des recommandations ont porté sur la problématique de la **consommation d'espaces naturels ou agricoles** et l'**artificialisation des sols**. Viennent ensuite un ensemble important (**16%**) de recommandations portant sur la prise en compte de la **ressource en eau**, des capacités d'**assainissement** et de la qualité des **eaux littorales**, ainsi qu'un autre ensemble (**12%**) sur les **risques** naturels et technologiques, les **pollutions et nuisances**.

Les enjeux **paysagers et patrimoniaux** et ceux liés aux **mobilités** ont pu donner lieu à un certain nombre de recommandations spécifiques mais sont également, en général, articulés ou intégrés à des recommandations portant sur des enjeux plus globaux, tels que la préservation des milieux ou la prise en compte du changement climatique.

De manière générale, les recommandations thématiques les plus fréquentes sont :

- conforter le projet de plan/programme et le rendre plus ambitieux au regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique, notamment en matière de mobilité décarbonée, d'économies d'énergies et de recours aux énergies renouvelables et à des pratiques agricoles plus vertueuses ;
- mieux identifier les zones humides et les éléments de la trame verte et bleue et en assurer la préservation par des dispositions réglementaires adéquates ;
- justifier davantage l'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation au regard des alternatives envisageables en termes de densification des zones déjà bâties, et d'une manière générale de renforcer les ambitions de modération de l'artificialisation des sols ;
- mieux justifier l'adéquation du projet de plan/programme avec les capacités de la ressource en eau potable et de traitement des eaux usées ;
- mieux évaluer l'impact du projet urbain sur les milieux et les paysages littoraux, et prévoir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires pour en assurer la protection ;
- améliorer l'évaluation et la prise en compte des risques naturels, notamment d'inondation ou de submersion marine, auxquels sont exposés les populations et les biens, ainsi que celles des impacts du projet sur la qualité de l'air et la qualité des eaux.

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET)

Le PCAET, dont l'élaboration était obligatoire avant le 31 décembre 2018 pour toutes les collectivités territoriales d'au moins 20 000 habitants, est défini aux articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Il a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire, en proposant une stratégie et un plan d'actions visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, à améliorer la qualité de l'air, à réduire les consommations d'énergie et à développer les énergies renouvelables. Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions (dénommé plan d'action dans le dossier) et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à trois ans.

L'intérêt de l'évaluation environnementale, à laquelle est soumis de droit le PCAET, est notamment de couvrir l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé à prendre en compte dans sa conception et sa mise en œuvre, afin d'en identifier en particulier les effets potentiellement négatifs, directs ou indirects, sur les différentes composantes de l'environnement, et de garantir la dimension itérative et participative de son élaboration, dans le respect du principe de concertation préalable avec le public auquel celle-ci doit répondre.

La MRAe Normandie a rendu en 2019 quatre avis sur des projets de PCAET, sur un total de cinquante-trois attendus au en région Normandie.

Au-delà de la faible appropriation, dont témoigne ce chiffre, des objectifs et peut-être des enjeux d'une telle démarche par les intercommunalités concernées, la MRAe identifie dans les projets de PCAET qui lui ont été présentés une marge de progrès notable : des diagnostics incomplets au regard des différents enjeux à prendre en compte, en particulier la vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ; des scénarios alternatifs et une analyse de leurs impacts sur l'environnement et la santé, en particulier s'agissant de la filière bois énergie, trop superficiellement abordés ; des ambitions environnementales encore trop souvent en deçà des objectifs nationaux, par exemple en matière de production d'énergies renouvelables, et une certaine impuissance à traiter certains facteurs pourtant primordiaux de dégradation du bilan carbone et de la santé, tels que les rejets agricoles.

La MRAe recommande en particulier de muscler les plans d'actions afin, en particulier, de réduire plus drastiquement les émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants des secteurs industriels et agricoles ainsi que les consommations énergétiques globales, de développer les énergies renouvelables, les mobilités actives, l'économie circulaire, de définir des objectifs concrets en matière d'adaptation au changement climatique, de mieux intégrer la nature en ville et de davantage protéger les prairies.

Les recommandations des avis sur projets

288 recommandations ont été formulées sur les 45 avis explicites rendus en 2019 (soit une moyenne de 7 recommandations par dossier, ce qui représente une de plus qu'en 2018, avec un panel allant d'une seule recommandation jusqu'à 17 recommandations).

Comme en 2018, près de **40 %** des recommandations ont porté sur **la qualité générale et la complétude de l'étude d'impact**, notamment sur l'insuffisance de la prise en compte de certains enjeux environnementaux dans l'état initial de l'environnement ou dans l'analyse des incidences, y compris au regard des sites Natura 2000, l'absence de présentation des effets cumulés, l'insuffisance des périmètres pris en compte et la mise en place à prévoir ou à compléter des dispositifs de suivi.

En ce qui concerne les quelque **60 %** de recommandations formulées **sur le fond**, une part importante d'entre elles (près de 30%) a porté sur la prise en compte des **risques**, des **pollutions** et des **nuisances** que les projets pouvaient générer ou auxquels ils étaient susceptibles de s'exposer, et une autre part à peu près équivalente sur la **préservation de la biodiversité et des continuités écologiques**, ainsi que **des zones humides**. S'y ajoute un certain nombre de recommandations portant sur la **protection ou la capacité de la ressource en eau** et sur le **traitement des eaux usées** (représentant environ 13 % de l'ensemble), et autant de recommandations en matière de **qualité de l'air**, d'intégration des **enjeux du changement climatique et de la transition énergétique**. Les recommandations restantes (moins de 15%) ont porté sur **les enjeux paysagers et de consommation d'espaces agricoles**.

Sur ces différentes thématiques, les recommandations les plus fréquemment émises ont été de :

- compléter les inventaires, les études d'incidences et le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière de biodiversité, en particulier en cas de déplacements d'espèces ;
- mieux prendre en compte et contrôler les nuisances acoustiques, les risques de pollution des sols, des eaux et de l'air induits par le projet ;
- préciser l'origine ainsi que les modes d'extraction, d'acheminement et de retraitement des matériaux de construction de certaines installations classées ;
- conforter les choix et les mesures tendant à améliorer les performances énergétiques et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- mieux évaluer ou compléter les analyses d'impact paysager pour mieux définir les mesures d'évitement ou de réduction à prévoir ;
- compléter les études d'incidences par un volet concernant l'activité agricole et plus globalement l'enjeu de lutte contre l'artificialisation des terres.

L'enjeu de la réduction de l'artificialisation des sols

La consommation d'espaces, agricoles en particulier, et l'artificialisation des sols constituent en région Normandie un phénomène important. La progression de l'artificialisation des sols y a été, ces dernières années, presque cinq fois supérieure à la croissance démographique. Selon l'INSEE, la croissance du parc de logements a été également cinq fois plus importante que celle de la population.

La MRAe est donc souvent amenée, à travers ses avis, à inviter les collectivités à mieux justifier les choix d'ouverture à l'urbanisation opérés dans leurs documents d'urbanisme, parfois même à réexaminer le scénario de développement retenu, quand il apparaît trop imprécis ou trop ambitieux au regard des tendances et des caractéristiques du territoire.

Dans le même sens, la MRAe incite régulièrement les collectivités à limiter les extensions urbaines afin de préserver l'ensemble des composantes environnementales et leurs fonctionnalités, en les encourageant à privilégier autant que possible, pour répondre à leurs besoins, une certaine densification, l'utilisation des friches et autres « dents creuses » ainsi que la mobilisation des locaux vacants éventuels à l'intérieur de l'enveloppe bâtie existante.

Dans les avis qu'elle rend sur des projets, notamment d'aménagement urbain, la MRAe examine également cet enjeu avec attention et peut émettre auprès des maîtres d'ouvrages certaines recommandations en vue d'une meilleure prise en compte, par exemple à travers des évolutions de programmation et la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, voire de compensation adaptées.

Les enjeux des espaces et milieux littoraux

La Normandie dispose d'un vaste domaine littoral marin bordant la Manche, qui relie la mer du Nord à l'océan Atlantique. Le littoral s'est affirmé comme un atout primordial pour l'économie régionale mais la gestion de ce littoral et de la mer est sous pression constante du fait des nombreuses activités humaines qui s'y développent, notamment industrialo-portuaires, touristiques et urbanistiques.

La MRAe, à travers les avis qu'elle rend sur des plans et programmes ou des projets concernant des territoires littoraux, invite ainsi systématiquement les collectivités à mener une réflexion stratégique sur l'espace littoral dans le cadre d'une approche globale prenant en compte les évolutions liées au changement climatique (érosion du littoral, submersions marine...).

Elle les incite dans cette perspective à approfondir leur analyse de la réelle capacité, pour cet espace fragile, d'accueillir une croissance démographique et un développement touristique prolongeant trop souvent la courbe tendancielle, et à y restreindre plus vigoureusement les droits de construction et d'aménagement afin de permettre une meilleure préservation des sites naturels qui constituent eux-mêmes un élément essentiel de résilience face au changement climatique. Elle recommande de mieux prendre en compte les risques d'érosion et de submersion marine et d'étudier des scénarios alternatifs de relocalisation de certaines activités.

Les décisions sur les plans-programmes

L'existence d'enjeux environnementaux importants susceptibles d'être impactés par le projet de plan-programme, et/ou des lacunes ou des imprécisions dans le dossier ne permettant pas d'apprécier correctement les incidences environnementales, ont conduit la MRAe à soumettre à évaluation environnementale en 2019 un nombre et une proportion de dossiers plus importants encore qu'en 2018 (27 sur 104, soit 26 % des dossiers examinés, contre 11 sur 85, soit 13%). Sur ces 27 décisions de soumission, 20 ont concerné des PLU ou PLUi, soit une proportion (74 %) assez proche de celle que représentent ces documents sur l'ensemble des projets de plans et programmes examinés (78 %).

Parmi les éléments ayant motivé les décisions de soumission, et répondant à l'obligation introduite par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite « Loi Elan ») de préciser les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan ou programme, ont notamment été relevés :

- une ouverture importante de secteurs du territoire à l'urbanisation ;
- une faible densité d'habitat prévue dans des zones d'urbanisation ;
- des enjeux environnementaux sensibles, par exemple :
 - * présence de zones humides avérées ou potentielles, de corridors écologiques, de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ou de boisements protégés ;
 - * existence de risques d'inondation, d'effondrement de cavités souterraines, de pollution des sols ;
 - * nécessité de protéger la ressource en eau ou problème d'assainissement des eaux usées ;
 - * existence ou risque de nuisances sonores, d'impacts sur la qualité de l'air ;
 - * présence de sites classés ou inscrits, patrimoniaux ou paysagers ;
- des incohérences avec des documents de rang supérieur (schéma de cohérence territoriale, schéma régional de cohérence écologique...) ;
- une absence de justification du scénario démographique ou économique et de la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;
- une prise en compte insuffisante ou inexistante des impacts cumulés avec d'autres projets prévus à proximité.

Principaux enseignements à retenir pour 2019

L'évaluation environnementale doit être considérée comme une véritable démarche d'aide à la conception des projets qui doit permettre, à chaque instant, de se poser la question de l'impact d'un projet sur l'environnement et la santé humaine et de l'orienter et de le faire évoluer en conséquence. Cette démarche doit tout particulièrement permettre d'identifier différents scénarios et de retenir au final celui qui, avec de véritables mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, répond à la fois aux objectifs poursuivis par la collectivité ou le porteur de projet et à ceux de limitation de ses impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Dans la pratique, cette démarche est encore mise en œuvre trop tardivement, à un moment où les choix fondamentaux ont été arrêtés et où, par conséquent, il devient difficile d'imaginer des scénarios alternatifs. Dans le meilleur des cas, la production d'un dossier d'étude d'impact permet une justification *a posteriori* des choix opérés. Les évolutions du périmètre du projet, de sa nature, de sa localisation, qui devraient être au cœur de cette démarche itérative et concertée, sont trop souvent absentes.

A cet égard, et globalement, les enseignements formulés dans le rapport d'activité de l'année 2018 restent donc d'actualité pour 2019. Certains éléments d'évolution plutôt positive, déjà observés en 2018, peuvent se voir confirmés sur la qualité formelle de nombreux dossiers :

- des efforts de clarté et de pédagogie dans la rédaction et la présentation de l'état initial de l'environnement et de l'étude d'impact ;
- une volonté de couvrir dans l'analyse des incidences tout le champ des enjeux environnementaux en présence, et parfois d'en approfondir certains aspects ;
- une certaine appropriation de la démarche dite « ERC » (éviter, réduire, compenser), en particulier dans les dossiers projets, permettant la formulation de mesures en amélioration (plus adaptées et assez complètes) ;
- un souci de cohérence et une ambition affirmée de préservation ou de valorisation de certains enjeux, qui témoigne d'une certaine prise de conscience et d'une volonté d'agir, même si trop souvent cette ambition a du mal à trouver une transcription suffisante dans les mesures d'application.

Toutefois, et au-delà des insuffisances et des imprécisions globales dont témoignent encore trop souvent les démarches d'évaluation environnementale, des enjeux primordiaux restent très peu abordés et peu approfondis, en dépit de l'identification dont il font l'objet à l'échelle nationale et de la sensibilité qu'ils représentent pour les populations.

Il en va ainsi des enjeux liés à la **qualité agronomique des sols et à leurs fonctionnalités écologiques**, et plus généralement à la **lutte contre l'artificialisation des espaces naturels et agricoles**, particulièrement sensibles en Normandie (*cf encadré p.15*). Cette problématique revêt au plan régional une sensibilité d'autant plus accusée qu'elle peut trouver à s'appliquer aux **espaces littoraux**, avec cette dimension spécifique de leur vulnérabilité face aux risques de submersion marine et au recul du trait de côte dans le contexte du changement climatique (*cf encadré p.15*).

Par ailleurs, les enjeux liés aux **risques sanitaires** ne sont toujours pas bien ou insuffisamment intégrés ni évalués, en particulier s'agissant des nuisances acoustiques, des pollutions des sols, des eaux et de l'air.

La thématique du **changement climatique**, tant dans ses aspects liés à la réduction des émissions de gaz à effet de serre que dans son volet d'adaptation au changement, est trop souvent négligée, même dans le contexte d'une montée en puissance des réflexions autour de l'élaboration des plans climat air énergie territoriaux, qui tarde d'ailleurs à prendre toute sa mesure (*cf encadré p.13*). Les collectivités et porteurs de projet ne parviennent pas à mesurer la contribution de leurs actions aux changements climatiques, ni à envisager de prendre les mesures qui soient à la hauteur des défis. La logique d'une évaluation par effets cumulés est donc, sur ce point en particulier, le plus souvent ignorée.

Organisation et fonctionnement de la MRAe Normandie en 2019

Évolutions intervenues en 2019 dans la composition de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie

Par arrêtés ministériels du 30 avril 2019, du 11 juillet 2019 et du 18 octobre 2019, la composition de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie a évolué avec le départ d'un membre permanent, M. Michel Vuillot, et celui d'un membre associé, M. Benoît Laignel, avec l'arrivée d'un nouveau membre permanent suppléant, Mme Marie-Claire Bozonnet, et le passage du statut de membre permanent suppléant à celui de membre permanent titulaire de M. François Mitteau.

Fin 2019, la MRAe Normandie est donc composée de six membres, nommés par la ministre en charge de l'environnement pour une durée de trois ans : trois membres permanents du CGEDD (deux titulaires et un suppléant) et trois membres associés (deux titulaires et un suppléant)¹⁰ :

- M. Denis BAVARD, membre associé titulaire, retraité ;
- Mme Sophie CHAUSSI, membre associée suppléante, agricultrice, membre du CESER Normandie ;
- Mme Corinne ETAIX, membre permanent titulaire, présidente, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Olivier MAQUAIRE, membre associé titulaire, professeur des universités à Caen ;
- M. François MITTEAULT, membre permanent titulaire, inspecteur général de l'administration du développement durable ;
- Mme Marie-Claire BOZONNET, membre permanent suppléante, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts.

Par ailleurs, à compter du 1^{er} septembre 2019, la MRAe Normandie a été renforcée par la création, au sein de la mission d'inspection générale territoriale (MIGT) de Paris, d'un poste de chargé de mission dévolu à un cadre supérieur du ministère de la transition écologique et solidaire, et ayant vocation à exercer à terme principalement, et pour la moitié de son temps¹¹, les fonctions de membre permanent titulaire de la MRAe.

Fonctionnement de la MRAe en 2019

L'année 2019 est la troisième année pleine de fonctionnement des MRAe. Dans l'exercice de ses missions, la MRAe Normandie s'appuie sur le pôle évaluation environnementale (PEE) de la DREAL. Les activités du pôle sont intégrées au périmètre de certification de la DREAL Normandie au titre des normes ISO 9001 et ISO 14001.

En 2019, la MRAe Normandie a tenu **26 séances collégiales**, au rythme d'une séance tous les 15 jours, dont trois à Caen et vingt-trois par téléconférence.

Une convention conclue le 26 juillet 2016¹² définit les relations et interfaces entre la MRAe et la DREAL Normandie, ainsi que ses modalités générales de fonctionnement internes et de délégation de compétence. Elle prévoit en particulier les conditions de mise en œuvre de l'appui apporté par le pôle en charge de l'instruction des dossiers d'évaluation environnementale de la DREAL, dont les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidente de la MRAe, sans préjudice de l'autorité hiérarchique exercée par le directeur régional de la DREAL.

¹⁰ Les membres permanents sont recrutés parmi les hauts fonctionnaires du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Les membres associés sont recrutés au sein de la société civile et choisis en raison de leurs compétences en environnement et de leur connaissance des enjeux environnementaux de la région concernée.

¹¹ Pour l'autre moitié de son temps, le chargé de mission exerce ses fonctions dans les mêmes conditions auprès de la MRAe d'Île-de-France.

¹² Cette convention précise les principes généraux de traitement des dossiers (notamment les délais), les modalités de préparation, d'instruction, de délibération, de notification et de publication des avis et décisions, les relations et interfaces entre la MRAe et la DREAL, ainsi que les conditions dans lesquelles certains agents de la DREAL Normandie apportent leur appui à la MRAe et sont placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

La MRAe Normandie a fait de **la collégialité la règle de base** de son fonctionnement. Elle permet la confrontation des analyses et points de vue de ses membres sur les questions soulevées durant l'examen des dossiers. Conformément aux dispositions de son règlement intérieur, elle a adopté, par une délibération unanime, des modalités de délégation de compétences à un de ses membres permanents pour les dossiers plans/programmes, mais elle veille à n'avoir un recours que très modéré à cette procédure, notamment en cas de contraintes de gestion du calendrier. Lorsque la MRAe délègue sa compétence sur les dossiers plans/programmes, des extraits des délibérations adoptant le recours à cette procédure sont publiés sur le site internet de la MRAe.

Les avis et décisions sont notifiés et, dans toute la mesure du possible, publiés le jour-même de la délibération de la MRAe sur le site internet des Missions régionales de l'autorité environnementale (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr). Outre la notification aux pétitionnaires, les préfets de département, la DREAL et les DDT(M) concernées sont destinataires pour information des avis et décisions rendus.

La MRAe Normandie dispose d'un **règlement intérieur** et d'une **charte de déontologie** commune avec celle de l'Ae nationale du CGEDD. Lorsqu'un membre de la MRAe estime être en conflit d'intérêt potentiel sur un dossier, il en informe ses collègues préalablement et au plus tard en début de séance collégiale. Il ne prend pas part aux délibérations ni, le cas échéant, au vote.

La plus grande majorité des décisions et des avis émis en 2019 résulte d'un examen et d'une validation en séance collégiale, et prend donc la forme de décisions ou d'avis délibérés. Seuls **six avis sur plans et programmes** sur 62 (soit **10%**) et huit **avis sur projets** sur 45 (soit **18%**) ont été rendus par délégation. S'agissant des décisions au cas par cas, seules quatre sur 104 ont été prises par délégation de compétence à un membre titulaire.

Par ailleurs, la MRAe Normandie a participé en 2019, au même titre que d'autres MRAe, à plusieurs groupes de travail animés par le CGEDD¹³ autour d'enjeux et de problématiques partagés, tels que le groupe de travail sur le thème de l'exercice de l'autorité fonctionnelle.

Le pôle de la DREAL Normandie, en charge de l'évaluation environnementale pour le compte de la MRAe, a de son côté contribué à l'accompagnement des collectivités du territoire dans l'élaboration et la mise en œuvre de certains de leurs plans et programmes, telles que la région pour le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), l'agglomération de Caen pour son schéma de cohérence territoriale (SCoT) ou les intercommunalités en cours d'élaboration de leur plan climat air énergie territoriaux (PCAET).

Le pôle a également apporté des éléments de « cadrage » et des éclairages aux maîtres d'ouvrage de projets opérationnels soumis à évaluation environnementale, tels que la reconstruction du centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen ou la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Dieppe sud.

Il a enfin participé, avec d'autres services de l'État, à la préparation et à l'animation de réunions de réseaux professionnels, notamment auprès des aménageurs, des commissaires-enquêteurs, des instructeurs ADS¹⁴, et d'événements tels que l'organisation d'une conférence sur l'étalement urbain en Normandie.

13 Conseil général de l'environnement et du développement durable

14 Application du droit des sols

Annexe 1 :

Rappels relatifs à l'évaluation environnementale et à la fonction d'autorité environnementale

L'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste à intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires tout au long de la préparation d'un projet, d'un plan ou d'un programme et du processus décisionnel qui l'accompagne : c'est une aide à la décision. Elle rend compte des effets prévisibles et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés. Elle vise ainsi à prévenir les dommages, ce qui s'avère en général plus efficace et moins coûteux que de gérer ceux-ci une fois survenus. Elle participe également à la bonne information du public et des autorités compétentes. Elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité.

La législation française s'inscrit dans le cadre de textes internationaux et communautaires qui sont venus progressivement définir et construire l'évaluation environnementale, particulièrement deux directives communautaires :

- celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, recodifiée en 2011¹⁵ ;
- celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement¹⁶.

Ces directives et les textes nationaux qui les transposent prévoient que l'évaluation des incidences environnementales des projets, plans et programmes est soumise à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement » : **l'autorité environnementale**. Cet avis doit permettre au public d'être correctement informé au moment de sa consultation, afin qu'il puisse participer à l'élaboration de la décision.

La fonction d'autorité environnementale

La fonction d'autorité environnementale est exercée par des experts indépendants qui doivent attester **de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux** par les maîtres d'ouvrage et les autorités décisionnelles.

C'est ce qui a conduit à mettre en place des instances dédiées adossées au CGEDD, dotées de règles de fonctionnement spécifiques préservant leur autonomie d'appréciation et d'expression vis-à-vis des acteurs qui ont contribué à l'élaboration du projet ou du plan/programme, ainsi que vis-à-vis des services de l'État chargés de leur instruction.

Les méthodes de travail de l'Ae nationale ont été mises en place dès sa création en 2009. Elles ont largement inspiré celles des MR Ae. Ces règles sont guidées par plusieurs principes communs : la **collégialité** et **l'indépendance des avis et décisions rendus** ; le respect du principe de **séparation fonctionnelle** vis-à-vis des organismes qui préparent et/ou approuvent les projets, plans, schémas, programmes et autres documents de planification qui leur sont soumis ; la **transparence** des différentes étapes d'élaboration des avis et des décisions.

Les avis d'autorité environnementale

Les avis de l'autorité environnementale s'adressent :

- au pétitionnaire ou au maître d'ouvrage, généralement assisté d'un ou plusieurs bureaux d'étude, qui a conduit la démarche et qui a préparé les documents soumis à l'autorité environnementale ;
- au public, conformément au principe de participation et au droit d'accès à l'information environnementale, afin de faciliter sa prise de connaissance des enjeux environnementaux et ainsi sa participation aux débats ;
- à l'autorité chargée d'approuver le projet ou le plan/programme à l'issue de l'ensemble du processus.

Ils visent ainsi à **améliorer la conception des projets ou plans/programmes au sein d'un processus itératif** et la **participation du public** à l'élaboration des décisions qui portent sur ceux-ci.

Dans cet esprit, ce sont des **avis consultatifs publics** : ils ne se prononcent pas en opportunité et, en conséquence, ne sont **ni favorables, ni défavorables**. En particulier, sans prendre position sur les choix proposés, les avis évaluent la méthode qui a conduit le pétitionnaire à retenir une option, après avoir comparé ses avantages et ses inconvénients vis-à-vis de l'environnement avec ceux d'autres solutions de substitution raisonnables.

15 Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014.

16 Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ils apportent une **expertise environnementale indépendante** sur la démarche du pétitionnaire, le champ de l'environnement recouvrant, selon le code de l'environnement, de nombreuses thématiques (milieux, ressources, qualité de vie, que ce soit en termes de commodité du voisinage ou de santé, de sécurité ou de salubrité publique). Ils analysent les effets sur l'environnement, que ceux-ci soient négatifs ou positifs, directs ou indirects (notamment du fait de l'utilisation de l'espace ou des déplacements), temporaires ou permanents, à court, moyen ou long termes. Les évaluations environnementales ont vocation à être proportionnées à l'importance de leur objet, de leurs effets et des enjeux environnementaux de la zone concernée.

Les avis visent aussi à **améliorer la qualité et la lisibilité des éléments mis à la disposition du public**, que ce soit en termes de présentation et de structuration des dossiers ou de fiabilité des hypothèses retenues et des résultats présentés, de sorte que ces éléments soient à la fois exacts et compréhensibles.

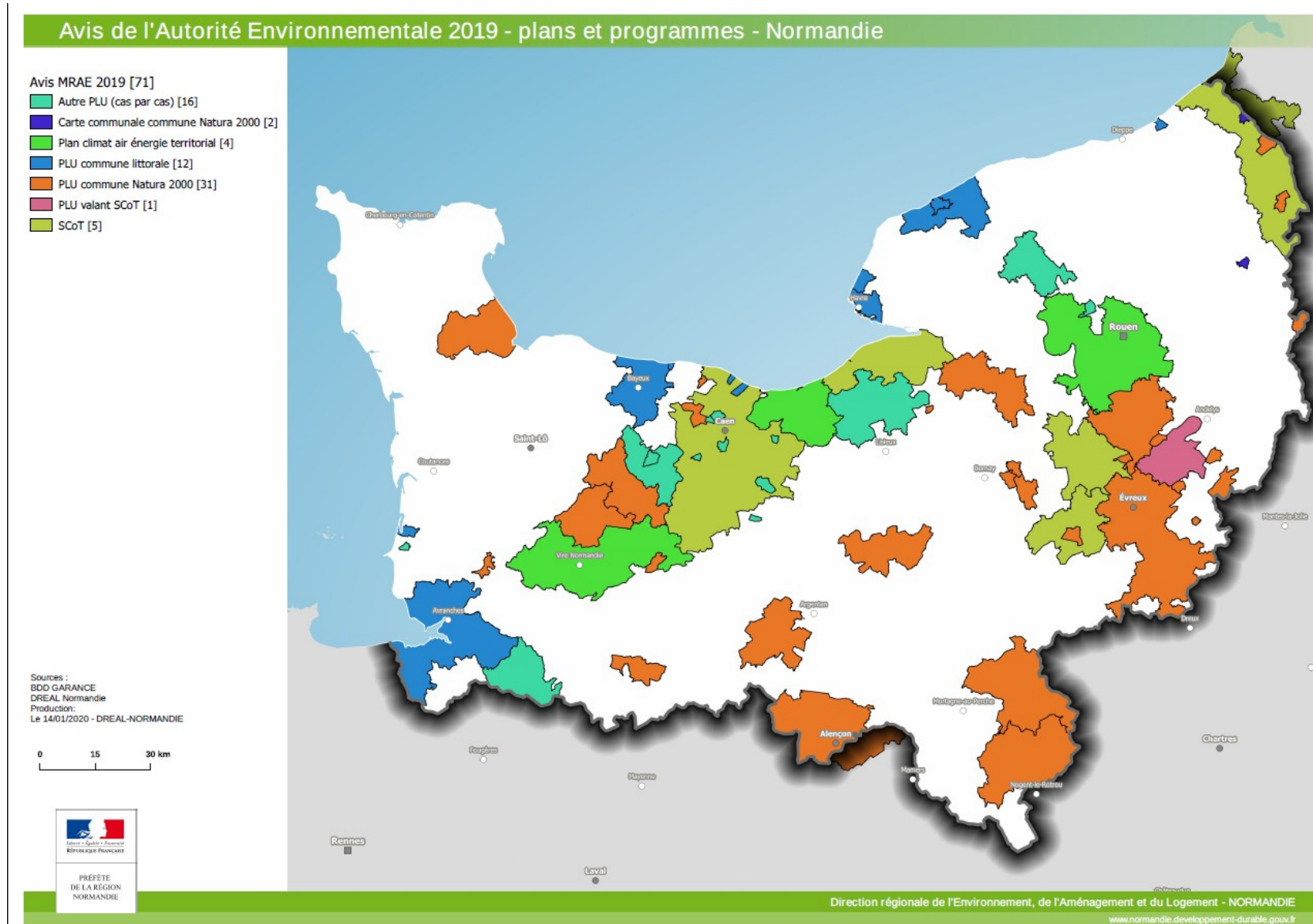
Les décisions d'autorité environnementale

Pour certains projets ou plans/programmes, les autorités environnementales sont chargées de **décider de soumettre ou non à évaluation environnementale** des projets ou plans/programmes, dans le cadre d'un **examen au cas par cas**. Les motivations de ces décisions concernant les plans et programmes prennent en compte, d'une part, les caractéristiques du plan/programme ou de sa modification et, d'autre part, les caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées.

Seules les décisions d'autorité environnementale soumettant un projet à étude d'impact ou un plan/programme à évaluation environnementale sont susceptibles de faire juridiquement grief. **Les avis et décisions des autorités environnementales ne constituent pas un contrôle de légalité**, même si l'analyse du dossier peut conduire à constater l'absence ou l'incomplétude de certains volets. Les décisions de « *non soumission* » n'interdisent pas aux pétitionnaires de réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale, lorsqu'ils l'estiment opportun, voire de solliciter un avis d'autorité environnementale.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois pour émettre une décision sur les schémas, plans et programmes, et d'un délai de trente-cinq jours sur les projets, à compter de la réception du formulaire complet.

Annexe 2 : Cartographie localisant les avis plans-programmes de la MRAe Normandie en 2019

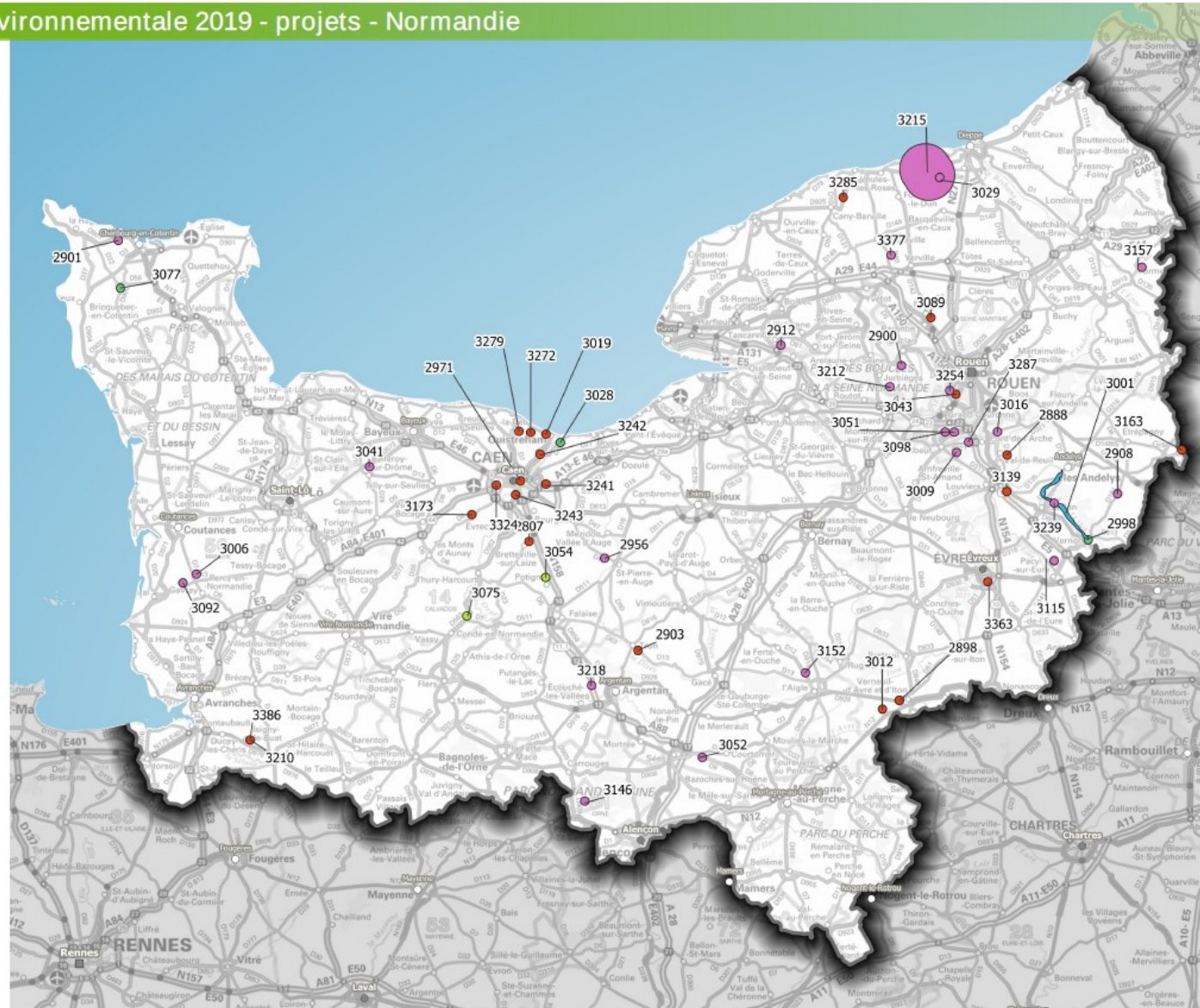


Annexe 3 : Cartographie localisant les avis projets de la MRAe Normandie en 2019

Avis de l'Autorité Environnementale 2019 - projets - Normandie

AEPR [53]

- ICPE [25]
- Infrastructures de transport [1]
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes [3]
- Production d'énergie [2]
- Urbanisme, ouvrages, aménagements [22]



Sources :
 BDD GARANCE
 DREAL Normandie
 Production:
 Le 05/03/2020 - DREAL-NORMANDIE

0 15 30 km



PRÉFET
 DE LA RÉGION
 NORMANDIE

Annexe 5 : Statistiques détaillées 2019 de l'activité de la MRAe Normandie sur les avis projets

			Énergies renouvelables					ICPE - INB				Aménagements					IOTA spécifique		Infra.					
			Travaux miniers	Géothermie	Hydroélectricité	Autres énergies renouvelables	Photovoltaïque	Éoliennes	Carrières	Déchets	Elevages et pisciculture	Industries	Logistique	ZAC	Autres aménagements urbains	Loisirs, tourisme	Aménagements ruraux (AFAF, défrichements,...)	Forage, captage, adduction d'eau, irrigation	Assainissement	Cours d'eau	Travaux maritimes	Infrastructures linéaires et de transport (routes, canalisations, lignes électriques)	Divers	TOTAL
Avis	0	0	0	2	2	7	6	3	1	3	5	2	7	3	1	0	0	0	1	2	0	45		
Délibéré				2	1	5	6	3	1	2	4	1	7	2	1						2		37	
Délégué					1	2				1	1	1		1						1			8	
Absence d'avis				0	0	0	0	0	2	0	0	2	2	0	1	1	0	0	0	0	0	0	8	

Annexe 6 : le champ de compétences de la MRAe sur les plans programmes relevant du code de l'environnement

Ceux qui figurent en italique et en surligné jaune relèvent de la formation nationale d'Autorité environnementale du CGEDD, qui doit être saisie directement

La formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est également compétente pour les plans et programmes dont le périmètre excède les limites territoriales d'une région ou qui donnent lieu à une approbation par décret ou à une décision ministérielle.

Liste des plans et programmes soumis à avis :

Les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont énumérés ci-dessous :

- 1° Programmes opérationnels élaborés par les autorités de gestion établies pour le Fonds européen de développement régional, le Fonds européen agricole et de développement rural et le Fonds de l'Union européenne pour les affaires maritimes et la pêche ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;**
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Le document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3, y compris son chapitre relatif au plan d'action pour le milieu marin ;
- 7° Le document stratégique de bassin maritime prévu par les articles L. 219-3 et L. 219-6 ;
- 8° Programmation pluriannuelle de l'énergie prévue aux articles L. 141-1 et L. 141-5 du code de l'énergie ;**
- 8° bis Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse prévue à l'article L. 211-8 du code de l'énergie ;
- 8° ter Schéma régional de biomasse prévu par l'article L. 222-3-1 du code de l'environnement ;**
- 9° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;**
- 10° Plan climat air énergie territorial prévu par l'article R. 229-51 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;**
- 12° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 13° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 14° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 15° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;**
- 16° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 du même code ;
- 17° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;**
- 18° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 19° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 20° Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 21° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 22° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;**

- 23° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 24° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;**
- 25° Programme national de la forêt et du bois prévu par l'article L. 121-2-2 du code forestier ;
- 26° Programme régional de la forêt et du bois prévu par l'article L. 122-1 du code forestier et en Guyane, schéma pluriannuel de desserte forestière ;
- 27° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 28° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;**
- 31° Les 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 5312-63 du code des transports ;
- 32° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 33° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 34° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 35° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 36° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 37° Contrat de plan Etat-région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;**
- 38° Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ;**
- 39° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 40° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévus par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 41° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par à l'article D. 923-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- 42° Schéma directeur territorial d'aménagement numérique mentionné à l'article L. 1425-2 du code général des collectivités territoriales ;
- 43° Directive territoriale d'aménagement et de développement durable prévue à l'article L. 102-4 du code de l'urbanisme ;
- 44° Schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 122-5 ;
- 45° Schéma d'aménagement régional prévu à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- 46° Plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- 47° Schéma de cohérence territoriale et plans locaux d'urbanisme intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme ;
- 48° Plan local d'urbanisme intercommunal qui tient lieu de plan de déplacements urbains mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 49° Prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme ;
- 50° Schéma d'aménagement prévu à l'article L. 121-28 du code de l'urbanisme ;
- 51° Carte communale dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 52° Plan local d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 53° Plan local d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement ;
- 54° Plan local d'urbanisme situé en zone de montagne qui prévoit une unité touristique nouvelle au sens de l'article L. 122-16 du code de l'urbanisme.

Liste des plans et programmes soumis à décision au cas par cas :

1° Directive de protection et de mise en valeur des paysages prévue par l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;

2° Plan de prévention des risques technologiques prévu par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code ;

3° Stratégie locale de développement forestier prévue par l'article L. 123-1 du code forestier ;

4° Zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

5° Plan de prévention des risques miniers prévu par l'article L. 174-5 du code minier ;

6° Zone spéciale de carrière prévue par l'article L. 321-1 du code minier ;

7° Zone d'exploitation coordonnée des carrières prévue par l'article L. 334-1 du code minier ;

8° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 631-3 du code du patrimoine ;

8 bis Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine prévu par l'article L. 631-4 du code du patrimoine ;

9° Plan local de déplacement prévu par l'article L. 1214-30 du code des transports ;

10° Plan de sauvegarde et de mise en valeur prévu par l'article L. 313-1 du code de l'urbanisme ;

11° Plan local d'urbanisme ne relevant pas du I du présent article ;

12° Carte communale ne relevant pas du I du présent article ;

13° Plan de protection de l'atmosphère prévu par l'article L. 222-4 du code de l'environnement .